

ASSEMBLÉE NATIONALE6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL852

présenté par
M. Paris, rapporteur**ARTICLE 51 TER**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 51 *ter*, introduit à l'initiative du Sénat et visant à autoriser l'administration pénitentiaire à soumettre les personnes titulaires d'un permis de visite à « *toute mesure de contrôle jugée nécessaire à la sécurité et au bon ordre de l'établissement* » avant leur entrée en détention, ce qui permet notamment des palpations systématiques.

De telles dispositions paraissent à la fois inutiles et disproportionnées. D'une part, l'article D. 406 du code de procédure pénale prévoit déjà que « *l'accès au parloir implique les mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs, pour des motifs de sécurité* », ce qui permet, en pratique, de soumettre les familles et proches d'une personne détenue à un détecteur métallique, de faire passer leurs affaires dans un tunnel à rayons X et, en cas de détection persistante du portique, d'appliquer à ces personnes des palpations de sécurité. D'autre part, la loi ne saurait autoriser ainsi « *toute mesure de contrôle* » à l'égard de personnes sans en préciser la nature et le champ d'application.